

de l'Association du 

STATUTS

de

**l'Association du
Prix Interrégional Jeunes Auteur-e-s
APIJA-Suisse**



A.P.I.J.A.

PIJA ♦ Prix Interrégional Jeunes Auteur-e-s ♦ Association sans but lucratif
Secrétariat permanent ♦ Editions de l'Hébe SA
Chemin du Lac 39 ♦ Case postale 45 ♦ 1637 Charmey, Suisse
Tél.: +41 (0)26 927 50 30 ♦ www.pija.ch



1. DENOMINATION, SIEGE, CARACTERISTIQUES ET BUTS

Article 1 : Dénomination et forme juridique

Sous la dénomination l'Association du Prix Interrégional Jeunes Auteur-e-s, APIJA-Suisse il a été constitué, pour une durée indéterminée, une Association à but non lucratif au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à l'adresse suivante : PIJA - Prix Interrégional Jeunes Auteur-e-s, Association sans but lucratif, Secrétariat permanent, c/o Editions de l'Hébe SA, Chemin du Lac 39, Case postale 45, 1637 Charmey (Fribourg, Suisse).

Article 3 : Caractéristiques

L'APIJA-Suisse est une Association à but non lucratif, apolitique et poursuivant des actions culturelles.

Article 4 : Buts de l'Association

L'APIJA-Suisse, Association sans but lucratif, poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir l'écriture auprès des jeunes ;
- encourager les talents littéraires ;
- fournir un travail de suivi aux participant-e-s qui persévèrent dans la création littéraire ;
- créer une dynamique culturelle favorisant l'émulation en encourageant les rencontres ;
- préserver le français et sa diversité ;
- créer un moment convivial autour de l'écriture par le biais d'événements ;
- sensibiliser les jeunes à l'écriture.

Pour cela, elle organise un concours d'écriture destiné aux jeunes de 15 à 20 ans.

Les participant-e-s peuvent soumettre leurs œuvres dans deux catégories distinctes : (« français langue première ou maternelle » et « français langue seconde ou apprise »). Cette distinction donne ainsi la possibilité à chacun-e de participer selon ses compétences et s'insère dans une dynamique didactique pour les non-francophones.



L'APIJA-Suisse se veut avant tout un espace ouvert pour les jeunes de 15 à 20 ans, une tribune unique dans le paysage éditorial actuel, un porte-voix ne subissant aucune pression politique, religieuse, idéologique ou grammaticale.

Article 5 : Collaborations

L'APIJA-Suisse, fidèle à son esprit d'ouverture sur le monde, favorise les partenariats (qui peuvent être contractuels) avec d'autres entités à vocation culturelle, nationales ou internationales.

2. STRUCTURE

Article 6 : Organes

Les organes de l'APIJA-Suisse sont :

- a) l'Assemblée générale des membres ;
- b) le Comité ;
- c) Le Secrétariat permanent.

3. ORGANISATION

Article 7 : Membres

Toute personne sensible à la vocation et aux objectifs du PIJA et désireuse de s'engager au sein de l'APIJA-Suisse peut adresser une demande d'adhésion au Comité.

Le Comité décide seul de l'adhésion des futurs membres. Il peut également procéder par cooptation.

L'intégration des ancien-ne-s lauréat-e-s à l'APIJA-Suisse est favorisée.

Obligations des membres

Dès leur adhésion, tous les membres acceptent les statuts et les règlements. Ils se conforment au mieux aux décisions, instructions et prescriptions des organes de l'APIJA-Suisse. Ils s'engagent également à ne pas agir à l'encontre des intérêts de l'APIJA-Suisse, ni à lui porter préjudice.



Les membres sont admis par le Comité qui est définitivement compétent pour se prononcer sur leur admission. L'admission du/de la candidat-e pourra être refusée pour juste motif, notamment si elle est de nature à entraver ou rendre plus difficile la bonne marche de l'activité poursuivie par l'APIJA-Suisse.

Perte de la qualité de membre

Un membre ne fait plus partie de l'APIJA-Suisse :

- par avis de démission adressé par écrit au Comité de l'APIJA-Suisse ;
- par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres, pour juste motif. Est notamment considéré comme juste motif un désintérêt manifeste à l'endroit de l'APIJA-Suisse, un manquement grave à l'endroit de l'activité de l'APIJA-Suisse ou la perte de la capacité de discernement. La décision du Comité est définitive et n'est pas susceptible de recours à l'Assemblée générale.

Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres de l'APIJA-Suisse est exclue, l'Association ne répondant que sur les biens dont elle est propriétaire.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'APIJA-Suisse. Elle définit la politique globale de gestion et d'orientation de l'Association. Elle exerce les droits inaliénables suivants :

- élire le/la Président/e et les autres membres du Comité, en favorisant la présence de représentants des milieux littéraires et artistiques ainsi que de la presse écrite et audiovisuelle ;
- adopter le rapport d'activités de la Présidence ;
- désigner l'organe de révision ;
- modifier les statuts et dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an. L'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de la majorité du Comité ou à la requête du tiers des membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être communiqué aux membres au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres



présents.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents. Pour la modification des statuts et la dissolution de l'APIJA-Suisse, il est requis une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président/e et un membre du Secrétariat permanent.

Article 9 : Comité

Le Comité se compose d'au moins cinq membres, dont le/la Président/e et un/e Secrétaire.

Le Comité peut faire appel à des expert-e-s ou à des membres de l'APIJA-Suisse pour le seconder dans son activité. Selon les objets prévus à l'ordre du jour, il peut les inviter à prendre part à ses réunions.

Le mandat du Comité est annuel.

Le Comité exerce les compétences générales de l'APIJA-Suisse, sous réserve des droits inaliénables de l'Assemblée générale mentionnés à l'article 8.

Le Comité décide de l'acceptation des membres, des admissions et des exclusions ; un refus d'admission ou une exclusion n'a pas à être motivé.

Le Comité prépare l'Assemblée générale et répond de l'exécution des décisions de celle-ci.

Le Comité engage valablement l'APIJA-Suisse par la signature collective à deux dont celle du/de la Président/e et d'un membre du Secrétariat permanent.

Le Comité exerce toutes les autres compétences utiles à la bonne marche de l'APIJA-Suisse et à l'accomplissement des buts de celle-ci.

Le Comité délègue la conduite opérationnelle de l'APIJA-Suisse au Secrétariat permanent.

Article 10 : Le Secrétariat permanent

La responsabilité du Secrétariat permanent incombe aux Editions de l'Hèbe qui s'organisent selon leurs partenariats habituels. Une convention tacitement reconduite tous les trois ans est signée entre les parties.



Le Secrétariat permanent assume le fonctionnement opérationnel de l'APIJA-Suisse et est habilité à prendre les décisions d'ordre administratif nécessaires à la conduite de l'activité courante. Il doit veiller au bon déroulement des étapes suivantes :

- a) lancement du Prix ;
- b) présélection ;
- c) organisation des délibérations du Jury final ;
- d) publication des livres ;
- e) organisation de la remise des Prix ;
- f) suivi avec les jeunes auteurs ;
- g) recherche de fonds.

4. FINANCES

Article 11 : La vérification des comptes

La tenue des comptes est assumée par le Secrétariat permanent. Un organe de révision procède à la rédaction d'un rapport de révision dans la logique du contrôle restreint.

Par ailleurs, tous les membres de l'Association ont accès, s'ils le souhaitent, à l'ensemble des pièces et documents de l'Assemblée générale et du Comité.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'APIJA-Suisse proviennent :

du produit des activités créatrices de ressources,
des subventions du secteur public et privé, dons, legs et autres libéralités publiques ou privées.

Article 13 : Exercice

L'exercice se recoupe avec l'année civile.

Le bénéfice éventuel est impérativement affecté aux besoins de l'APIJA-Suisse. Il ne peut en aucun cas être distribué aux membres de celle-ci.

Article 14 : Représentation

6



L'APIJA-Suisse est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du/de la Président-e et d'un membre du Secrétariat permanent ; du/de la Président-e et du/de la comptable de l'association pour toutes les questions financières.

Article 15 : Litiges

Les membres s'engagent à trouver des solutions à l'amiable à tout litige éventuel et à ne pas porter un quelconque désaccord devant la juridiction civile.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Modification et dissolution

La modification des présents statuts et la dissolution ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'APIJA-Suisse réunis en une Assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai minimal de vingt jours, Assemblée qui sera apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'APIJA-Suisse, les avoirs de celle-ci doivent, après règlement du passif éventuel, être versés à une organisation ou société poursuivant des buts proches de l'APIJA-Suisse, active dans les milieux culturels.

Statuts modifiés le 1^{er} mars 2022 et acceptés lors de l'Assemblée générale 2022.

Le Président
Jean-Philippe Ayer

Les Secrétaires générales
Lisiane Rapine et Marilou Rytz